

PROVINCE DE
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE
TOURNAI

COMMUNE DE
BRUNEAU

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 octobre 2025

Présents :

Monsieur Nicolas BARISEAU, Conseiller - Président;
Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre;
Madame Muriel DELCROIX, Monsieur Charles DESEVEAUX, Monsieur Pierre GERARD, Monsieur Pierre LEGRAIN, Échevins;
Madame Clara HURBAIN, Présidente du CPAS;
Madame Nadya HILALI, Madame Alberte VICO, Monsieur Philippe VINCKIER, Monsieur Henri FREDERIC, Madame Céline LORTHIOIR, Madame Anne-Marie DUMORTIER, Monsieur Jean-François GERNEZ, Monsieur Stanislas NOULLET, Madame Louise DEJONGHE, Madame Aurélie GADENNE, Monsieur Damien VAN NIEUWENHUYSE, Conseillers;
Madame Nathalie BAUDUIN, Directrice générale;

Excusé :

Monsieur François SCHIETSE, Conseiller;

OBJET : FINANCES COMMUNALES - 040/363-15 : Redevance sur les concessions des terrains et les cellules de columbarium dans les cimetières pour les exercices 2025 à 2031. Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15-08-2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18-08-2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que le cimetière d'Hollain bénéficie d'aménagements et d'équipements spécifiques, il est donc justifié d'appliquer un tarif légèrement supérieur pour les concessions situées dans ce cimetière, afin d'assurer la couverture des charges liées à la qualité accrue des installations.

Afin de garantir une gestion équitable et responsable du service public funéraire, la Commune applique une différenciation tarifaire pour les concessions de terrains et les cellules de columbarium dans les cimetières communaux.

Considérant que les personnes non domiciliées dans la Commune au moment de la demande ne contribuent pas de manière équivalente aux finances locales, il est appliqué un tarif différent, destiné à équilibrer l'effort communal et à garantir la pérennité du service pour l'ensemble des usagers.

Cette distinction repose sur le principe de contribution aux charges locales : les personnes domiciliées sur le territoire communal participent, à travers leurs impôts locaux, au financement et à l'entretien des infrastructures funéraires. Il est donc légitime qu'elles bénéficient d'un tarif préférentiel en contrepartie de cette participation continue.

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 12 voix pour (P. WACQUIER, M. DELCROIX, Ch. DESEVEAUX, P. GERARD, P. LEGRAIN, C. HURBAIN, A. VICO, P. VINCKIER., L. DEJONGHE, A. GADENNE, D. VAN NIEUWENHUYSE, N. BARISEAU)

et 6 voix contre (N.HILALI, F. H. FREDERIC, C. LORTHIOIR, A-M. DUMORTIER, J-F GERNEZ, S. NOULLET,)

Article 1 :

Au sens du présent règlement, il y a lieu de définir les notions suivantes :

- Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal, ou à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré, ou à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie.
- Columbarium : structure publique constituée de cellules destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable.
- Inhumation : placement en sépulture concédée ou non concédée d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient les restes mortels ou d'une cinéaire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium soit dans une cavurne.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament, ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

- Domicilié sur le territoire au moment de la demande :
 - Toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente de la Commune de Brunehaut lors de l'introduction du formulaire ou
 - Toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente de la Commune de Brunehaut avant d'avoir été inscrire aux registres de la population des étrangers ou au registre d'attente d'une autre commune à l'adresse d'une maison de repos et/ou de soins ou à l'adresse d'un home lors de l'introduction du formulaire.

Article 2 : Il est établi dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031 et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur les concessions des terrains et les cellules de columbarium dans les cimetières.

- Pour le concessionnaire ou bénéficiaire de la concession domicilié sur le territoire de la Commune de Brunehaut au moment de la demande de concession :

Pour tous les cimetières de l'entité sauf celui d'Hollain :

- Concessions de sépulture d'une durée de 30 ans et renouvellements pour 2,5 m² :

Pour un niveau : 300,00 €

Pour deux niveaux : 600,00 €

Pour trois niveaux : 800,00 €

- Cavurnes d'une durée de 30 ans et renouvellements pour 0,89 m²:

Pour 4 urnes cinéraires maximum : 450,00 €

- Columbarium silex d'une durée de 30 ans et renouvellements pour une loge :

Pour deux urnes cinéraires : 400,00 €

- Columbarium avec support d'une durée de 30 ans et renouvellements pour une loge :

Pour deux urnes cinéraires : 425,00 €

- Pour le concessionnaire ou bénéficiaire de la concession non-domicilié sur le territoire de la Commune de Brunehaut au moment de la demande de concession

Pour tous les cimetières de l'entité sauf celui d'Hollain :

- Concessions de sépulture d'une durée de 30 ans et renouvellements pour 2,5m² :

Pour un niveau : 600,00 €

Pour deux niveaux : 800,00 €

Pour trois niveaux : 1.000,00 €

- Cavurnes d'une durée de 30 ans et renouvellements pour 0,89 m²:

Pour 4 urnes cinéraires maximum : 600,00 €

- Columbarium silex d'une durée de 30 ans et renouvellements pour une loge :

Pour deux urnes cinéraires : 800,00 €

- Columbarium avec support d'une durée de 30 ans et renouvellements pour une loge :

Pour deux urnes cinéraires : 1.000,00 €

- Pour le concessionnaire ou bénéficiaire de la concession domicilié sur le territoire de la Commune de Brunehaut au moment de la demande de concession

Pour le cimetière d'Hollain

a. Concessions de sépulture d'une durée de 30 ans et renouvellements pour 2,5 m²:

Pour un niveau : 1.000,00 €

Pour deux niveaux : 1.400,00 €

Pour trois niveaux : 1.600,00 €

b. Cavurnes d'une durée de 30 ans et renouvellements pour 0,89 m²:

Pour 4 urnes cinéraires maximum : 600,00 €

c. Columbarium avec support d'une durée de 30 ans et renouvellements pour une loge :

Pour deux urnes cinéraires : 600,00 €

- Pour le concessionnaire ou bénéficiaire de la concession non-domicilié sur le territoire de la Commune de Brunehaut au moment de la demande de concession

Pour le cimetière d'Hollain

a. Concessions de sépulture d'une durée de 30 ans et renouvellements pour 2,5 m²:

Pour un niveau : 1.300,00 €

Pour deux niveaux : 1.700,00 €

Pour trois niveaux : 1.900,00 €

b. Cavurnes d'une durée de 30 ans et renouvellements pour 0,89 m²:

Pour 4 urnes cinéraires maximum : 1.200,00 €

c. Columbarium avec support d'une durée de 30 ans et renouvellements pour une loge :

Pour deux urnes cinéraires : 1.000,00 €

Article 3 :

Les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse peuvent, à la demande des mère et père ou coparente, ou, à défaut, à la demande des parents de ceux-ci, soit être inhumés, soit voir leurs cendres être dispersées et ce gratuitement. La demande doit être accompagnée du certificat de décès du médecin constatant le décès. Dans l'enceinte du cimetière, l'inhumation a lieu soit dans la parcelle des étoiles, soit dans une sépulture concédée située dans une autre partie du cimetière. La dispersion a lieu soit sur la parcelle des étoiles, soit sur une parcelle de dispersion du cimetière. La parcelle des étoiles est également destinée à recevoir les enfants jusqu'à 12 ans. Les emplacements au sein de la parcelle des étoiles sont concédés gratuitement pour une durée de 30 ans, avec possibilité de renouvellements successifs pour la même durée.

Article 4 : Cette redevance est due par la personne qui sollicite la concession ou le renouvellement.

Article 5 : Renouvellement des concessions

Le renouvellement concerne les concessions, avec ou sans caveau, de 30 ans, ainsi que les concessions des cellules au columbarium. Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale, comme prévu à l'art. L1232-7 du CDLD.

Si la demande est introduite avant l'expiration de la période précédente, la rétribution est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession, conformément aux dispositions de l'article L1232-8 du CDLD.

Le renouvellement des concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, introduit conformément à l'article L1232-8 du CDLD, est gratuit.

Article 6 : Indexation

Le montant de la redevance fixée à l'article 2 est indexé annuellement à partir de l'exercice 2027, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par Statbel.

L'indice de base est celui du mois de janvier 2026.

L'arrondi s'effectue à la dizaine de centimes d'euro supérieure.

Article 7 : La redevance sera envoyée par voie postale après la demande et est payable dans les deux mois de l'envoi de la facture.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L1124-40, § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Brunehaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) N. BAUDUIN

La Directrice générale,


Nathalie BAUDUIN

Le Bourgmestre,

(s) P. WACQUIER

Le Bourgmestre,


Pierre WACQUIER

Pour extrait conforme,

